

S.I.V.O.S. DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT/DROCOURT REUNION DU 18 septembre 2023

17 heures 30 en mairie de Follainville-Dennemont

Convocations en date du 13 septembre 2023

Affichage en date du 13 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-sept heures trente, les délégués des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont constituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt, se sont réunis au siège du syndicat, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sébastien LAVANCIER, président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt.

Etaient présents :

Monsieur Sébastien LAVANCIER, président

Monsieur Michel VINCENT, délégué titulaire de la commune de Follainville-Dennemont

Madame Catherine ZIEGLER, déléguée suppléante de la commune de Follainville-Dennemont

Madame Sylviane PRIOU, vice-présidente, Mesdames Irène BENOITON, déléguées titulaires de la commune de Drocourt

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée :

Madame Régine LEBRUN déléguée titulaire de la commune de Follainville-Dennemont,

Madame Haurria DJEMAI déléguée titulaire de la commune de Drocourt.

Assistaient également à la séance : Néant

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté

POINT SUR EFFECTIFS / RENTREE SCOLAIRE

Monsieur le Président fait le point sur les effectifs à l'école maternelle intercommunale Les Farfadets :

Année scolaire 2023/2024 :

- Enfants nés en 2020
 - o Follainville-Dennemont 35 enfants
 - o Drocourt 7 enfants
 - o Extra-muros 2 enfants
 - o Total : 44

- Enfants nés en 2019
 - o Follainville-Dennemont 29 enfants
 - o Drocourt 5 enfants
 - o EM 1 enfant
 - o Total : 35

- Enfants nés en 2018

- Follainville-Dennemont 25 enfants
- Drocourt 0 enfant
- Extra-muros 0 enfant
- Total : 25

soit un total de 104 enfants contre 95 l'année dernière

Monsieur le Président rappelle que les effectifs prévisionnels en avril lors de la commission étaient de 99 élèves dont 13 élèves de Drocourt (40 en petite section, 35 en moyenne section et 24 en grande section). Ce sont finalement 104 élèves, soit 9 enfants de plus que l'année 2022-2023 qui ont été accueillis cette année à l'école maternelle.

Monsieur le Président informe le comité que la rentrée scolaire s'est bien déroulée. La commune a conclu un contrat d'apprentissage avec l'ACCPAV de Poissy pour un CAP AEPE (accompagnement éducatif petite enfance). L'apprentie travaille pour partie en restauration scolaire et périscolaire mais également constitue un renfort pour les ATSEMS. Son salaire est entièrement pris en charge par la commune.

Madame PRIOU informe le comité syndical que cette année, la commune de Drocourt n'a pas reçu d'information sur les dates et heures de rentrée scolaire.

Monsieur le Maire l'informe que Follainville- Dennemont n'a également rien reçu. Habituellement, l'ancienne directrice chargeait notre secrétariat de communiquer l'information mais désormais, la nouvelle directrice souhaite le faire elle-même. Il sera demandé lors du prochain conseil d'école à la directrice de communiquer les dates aux deux communes lors de la prochaine rentrée scolaire.

Délibération n° 01-2-2023 –ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Président informe le comité qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants,

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits il offre la possibilité d'adopter un règlement budgétaire et

financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;

En matière de fongibilité des crédits il offre la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ceci étant exposé, il est demandé au comité syndical de bien vouloir approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget du SIVOS.

**LE COMITE SYNDICAL,
À l'unanimité**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 juin 2023 ci-après annexé,

Article 1 : Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget du SIVOS Follainville-Dennemont / Drocourt,

Article 2 : Autorise monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°02 -2-2023- FRAIS D'ECOLAGE POUR LES ELEVES EXTRAS-MUROS

Monsieur le Président informe le comité syndical que l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, pose la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil.

En d'autres termes, lorsque la commune d'accueil et de résidence se sont entendus pour la scolarisation d'un élève, il convient de fixer des frais d'écolage à facturer à la commune de résidence engendrés par l'accueil de l'élève.

Monsieur le Président précise que le SIVOS n'accueille que très peu d'élèves extra -muros et les décisions se prennent au cas par cas en fonction de la situation familiale ou d'un contexte particulier, cependant il est nécessaire de délibérer pour ces cas précis.

Monsieur le Président propose :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra muros pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire)

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu la circulaire préfectorale du 18 septembre 1989,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à R. 212-23,

DECIDE :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
 - **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
 - **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra muros pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire).
-

INFORMATIONS DIVERSES :

- Monsieur le Président informe le comité syndical que dans le cadre de la préparation du budget, il s'est rendu avec son adjoint dans l'école pour évaluer les travaux à réaliser l'année prochaine. Des soucis ont été détecté au niveau du carrelage des sanitaires qui se seraient décollés, ont gonflé à cause d'infiltration rendant le carrelage coupant.

Monsieur le Président va faire chiffrer des travaux de remise en état en remplaçant plutôt le carrelage par un type de crédence.

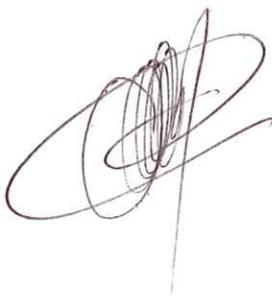
- Monsieur le Président informe également que le dernier rapport de la commission de sécurité préconisait de réaliser un local de stockage coupe-feu pour stocker le matériel. Ces travaux seront également chiffrés.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du comité syndical

En l'absence de question, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-Huit heures et douze minutes

Le Président,



Le Secrétaire,

